



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SAINT-VRAIN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2023.579.17

SEANCE 9 JUIN 2023

COMPTE DE GESTION 2022

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin, à 20h45, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme CORDIER Corinne, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

CORDIER Corinne (Maire), SARRELABOUT Luc, FOURNILLON Anne-Marie, GUAJARDO FILIPPI Emmanuelle, MOREAU David, REMY Delphine (Adjointe au Maire), CHARREYRE Michèle, DORE RENOUST Véronique, TIGHIOUARET Ahmed, BRULE Lionel, CHARPILLET Philippe, William GRANET, LANGLET Louis, DUPRE Christian, FLANDRIN Elodie, FOUCHER Bruno, Conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSES :

*M. FERNANDES Joao José, (pouvoir Mme CORDIER)
M. LAURAC Sylvain (pouvoir à M. SARRELABOUT)
M. DUPRAT Eric, (pouvoir à M. MOREAU)
Mme BENOIST Morgane, (pouvoir Mme GUAJARDO)
Mme SAYAG Emilie (pouvoir à M. LANGLET)*

ABSENTS :

*Mme Nadine WILLEMET
Mme Valérie CHAILLIE*

M. David MOREAU est désigné secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE	:	23
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS	:	16
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES	:	21
DATE DE LA CONVOCATION	:	2 juin 2023

REÇU EN PREFECTURE

le 23/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219105798-20230609-D2023_579_1

COMPTE DE GESTION 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « *L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice* ».

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'article L. 2121-31 du Code précité prévoit que : « *Le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire. Il entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif* ».

Après que Madame le Maire a donné connaissance des résultats du compte de gestion établi par Madame le Receveur municipal d'Arpajon pour l'année 2022, pour le Budget principal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité par 19 voix pour et 2 contre (Emilie SAYAG et Louis LANGLET) :

➤ **PREND ACTE** du compte de gestion établi pour l'année 2022 :

	FONCTIONNEMENT			
DEPENSES	RECETTES	RESULTAT N-1	RESULTAT N	RESULTAT CUMULE
2 709 439.14 €	2 856 510.24 €	567 737.73 €	147 071.10 € €	714 808.83 €
	INVESTISSEMENT			
DEPENSES	RECETTES	RESULTAT N-1	RESULTAT N	RESULTAT CUMULE
507 432.47 €	1 214 881.51 €	-560 353.39 €	707 449.04 € €	147 095.65 €

Fait à Saint-Vrain, le 9 juin 2023

Le Maire,

Corinne CORDIER

Certifié exécutoire après :

- dépôt en Sous-préfecture le :
- publication le :

Le Maire, Corinne CORDIER



REÇU EN PRÉFECTURE

le 23/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219105798-20230609-D2023_579_1

Dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.